

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 15/12/2009

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.33
Télécopie : 04.91.81.13.87

REÇU 17 DEC. 2009

0908347-0

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

STE EVERE SAS
1140 avenue Albert Einstein
Immeuble Symphonie Sud
BP 51
34935 MONTPELLIER CEDEX 09

Dossier n° : 0908347-0

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE
PROVENCE MÉTROPOLE c/ STE EVERE SAS

Vos réf. : Référé expertise - incinérateur de Fos sur Mer

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du 07/12/2009 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 15 jours.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 0908347

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

B. Lukaszewicz
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le juge des référés,

Ordonnance du 7 décembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2009, présentée pour la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, dont le siège est Les Docks-Atrium 10.7 BP 48014 Marseille Cedex 02 (13567), par Me de Castelnau ; la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE demande au juge des référés de prescrire une expertise en vue de :

- prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la Société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ;
- valider ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier ;
- se rendre sur le lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;
- procéder aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l'origine et les causes des chefs de préjudices invoqués ;
- donner tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d'établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués ;
- pour les postes considérés comme bien fondés, en apprécier le montant proposé par la société EVERE ;
- de manière générale, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer l'importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant ;
- de concilier si faire se peut, les parties ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission (...) » ;

Considérant que les mesures d'expertise demandées par la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE entrent dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article R. 532-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu d'y faire droit et de fixer la mission de l'expert comme il est précisé à l'article 1er de la présente ordonnance ;

O R D O N N E

Article 1er : M. Michel Bonifay, demeurant 87, Cours Pierre Puget – 13177 Marseille cedex 20, est désigné en qualité d'expert. Il aura pour mission :

- prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la Société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ;
- valider ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier ;
- se rendre sur le lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;
- procéder aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l'origine et les causes des chefs de préjudices invoqués ;
- donner tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d'établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués ;
- pour les postes considérés comme bien fondés, en apprécier le montant proposé par la société EVERE ;
- de manière générale, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer l'importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant ;
- de concilier si faire se peut, les parties ;

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert déposera son rapport au greffe en quatre exemplaires avant le 30 novembre 2010.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et à la société EVERE Sas et à l'expert.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2009

Le juge des référés,

signé

B. LUKASZEWICZ

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier

